

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-143

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2022

Sommaire

| Direction Départementale des Territoires et de la Mer / | |
|--|---------|
| 35-2022-06-08-00002 - arrêté approbation réglement interieur comité | |
| départemental des pêches maritimes et elevages marins d'ille et vilaine (8 | |
| pages) | Page 3 |
| 35-2022-06-08-00004 - Arrêté modificatif portant mise à jour des annexes | |
| de l'arrêté du 21 avril 2017 définissant les réseaux routiers 120T, 94T et 72T | |
| du département d'Ille-et-Vilaine (17 pages) | Page 12 |
| 35-2022-06-08-00003 - arrêté nomination du président et des | |
| vices-présidents comité départemental des pêches maritimes et des | |
| élevages marins d'ille et vilaine (2 pages) | Page 30 |
| 35-2022-06-08-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire du 08/06/2022 | |
| portant dérogation temporaire au maintien des débits réservés prescrits à | |
| l aval du barrage de la Valière et au droit des stations hydrométriques de | |
| Vitré (Pont D 857), Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont Briant) - | |
| Bénéficiaires : Eaux & Vilaine et Syndicat mixte des eaux de la Valière | |
| (SYMEVAL) (8 pages) | Page 33 |
| Direction Régionale des Finances publiques / | |
| 35-2022-06-07-00001 - Délégation de signature de Mme Janie GIBIER, | |
| responsable du Service des impôts des particuliers de Redon, aux agents de | |
| son service (4 pages) | Page 42 |
| Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC | |
| 35-2022-06-07-00002 - Arrêté 2022-37 instituant une commission de | |
| contrôle des opérations électorales dans la commune de ??FOUGÈRES | |
| pour lélection des députés à l'Assemblée Nationale les 12 et 19 juin 2022 | |
| (2 pages) | Page 47 |
| 35-2022-06-07-00003 - Arrêté 2022-38 instituant une commission de | |
| contrôle des opérations électorales dans la commune de ??SAINT-MALO | |
| pour lélection des députés à l'Assemblée Nationale les 12 et 19 juin 2022 | |
| (2 pages) | Page 50 |
| 35-2022-06-07-00004 - Arrêté 2022-39 instituant une commission de | |
| contrôle des opérations électorales dans la commune de ??RENNES pour | |
| l élection des députés à l Assemblée Nationale les 12 et 19 juin 2022 (2 | |
| pages) | Page 53 |
| 35-2022-06-07-00005 - Arrêté 2022-40 portant composition de la | |
| commission de recensement des votes pour les élections législatives les 12 | |
| et 19 juin 2022 (2 pages) | Page 56 |

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-06-08-00002

arrêté approbation réglement interieur comité départemental des pêches maritimes et elevages marins d'ille et vilaine





ARRÊTÉ

portant approbation du règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code rural et de la pêche, notamment l'article R912-41;

Vu le décret n° 2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités de pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins

Vu l'arrêté du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine n° 35-2021-10-13-00004 du 13 octobre 2021 relatif à l'établissement d'une commission électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine n° 35-2021-10-13-00005 du 13 octobre 2021 relatif à la composition et la répartition des sièges au sein du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine n° 35-2022-05-05-00003 du 5 mai 2022 relatif à la nomination des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Vu la décision du 25 février 2022 portant subdélégation générale de signature aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives

Vu la note technique ministérielle du 21 octobre 2021 précisant les modalités des élections des comités régionaux, interdépartementaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues par l'article L912-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n° 001-2022 du conseil du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine du 20 mai 2022, portant adoption du règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le procès verbal de la réunion d'installation du conseil du CDPMEM 35 en date du 20 mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

Le règlement intérieur du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine, adopté par la délibération n° 001-2022 est approuvé.

Il est annexé au présent arrêté.

Article 2:

L'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine n° 2017-20963 du 15 février 2017 portant approbation du règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Saint-Malo, le Frait à Saint-Malo, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral

Arnaud LE MENTEC

ANNEXE



Comité Départemental des Pêches Maritimes

& des Elevages Marins d'Ille-et-Vilaine

----Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'ILLE ET VILAINE

VU Le livre neuvième du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R.912-41

VU L'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins

VII La délibération du conseil du CDPMEM d'Ille et Vilaine du 20 mai 2022,

Article premier : Fondements du Comité

Le fonctionnement du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci après « le Comité ») d'Ille et Vilaine est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime et des articles R.912-36 à R.912-100 fixant notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des Comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 2 : Champ de compétence et siège du comité

Conformément à l'article R.912-36 du code rural et de la pêche maritime, le Comité Départemental d'Ille et Vilaine regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 27 août 2021.

Le siège du Comité est fixé à Saint-Malo au 36, rue Croix Désilles.

Titre Ier : Le Conseil

Article 3 : Convocation du Conseil

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au Préfet de Département ou à son représentant, au moins 14 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Conseil est réalisée à la demande du Préfet de Département ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

Article 4: Procédures de vote

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du Comité ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le Conseil procède par un vote à scrutin secret.

En cas de procuration, les documents présentés qui ne font pas mention de la date du conseil, qui ne sont pas signés du titulaire ou auxquels il manque le nom du mandant ou du mandaté, ne seront pas pris en compte.

Conformément à l'article R912-47 les membres du conseil peuvent, avec l'accord du Président, participer aux débats par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et participation effective à une délibération collégiale.

En cas d'urgence et de difficulté à réunir le conseil dans des délais rapides, les délibérations peuvent être adoptées par consultation électronique à l'aide d'une application Internet garantissant l'identification des membres votants.

Le conseil du comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit de droit dans un délai d'au moins une semaine, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Sauf dans les cas où la majorité qualifiée est requise, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

TITRE II : Le bureau

Article 5: Composition du bureau

Conformément à l'article R.912-40 du code rural et de la pêche maritime, le nombre total de membres du bureau, outre le Président et les vice-présidents est de 5 titulaires, et 5 suppléants répartis comme suit :

- 2 représentant des chefs d'entreprises
- 1 représentant des équipages et salariés
- 1 représentant des coopératives maritimes
- 1 représentant des OP

Article 6: Election des membres du bureau

L'élection des membres du bureau a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par l'article R.912-67 et du code rural et de la pêche

maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du Comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

Chaque siège à pourvoir fait l'objet d'un vote de l'ensemble du conseil. Est élu le candidat qui a réuni le plus de voix.

Article 7: Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président au moins 7 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du bureau est réalisée à la demande du Préfet de département ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au président du comité.

Article 8 : Procédures de vote du bureau

Les décisions du Bureau ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le Bureau procède par un vote à scrutin secret.

En cas de procuration, les documents présentés qui ne font pas mention de la date du conseil, qui ne sont pas signés du titulaire ou auxquels il manque le nom du mandant ou du mandaté, ne seront pas pris en compte.

Conformément à l'article R912-47 les membres du conseil peuvent, avec l'accord du Président, participer aux débats par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et participation effective à une délibération collégiale.

En cas d'urgence et de difficulté à réunir le conseil dans des délais rapides, les délibérations peuvent être adoptées par consultation électronique à l'aide d'une application Internet garantissant l'identification des membres votants.

<u>Article 9 : Diffusion des délibérations et comptes-rendus du Conseil ou du</u> bureau

Les délibérations du Conseil et du Bureau du Comité sont transmises au Préfet de Département et à son représentant.

Les réunions du Conseil et du Bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du Conseil et du Bureau, ainsi qu'au Préfet de Département et à son représentant.

TITRE III: Présidence

Article 10 : Exercice des fonctions du Président et des vices présidents

Le président et les 2 vice-présidents exercent leurs fonctions au Conseil et au sein du Bureau.

Article 11 : Election du président du Comité Départemental

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du Conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par l'article R912.67 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection de chacun des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12 : Pouvoirs et attributions du président du Comité Départemental

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du conseil et du bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Le président du comité, peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer un groupe de travail ou une commission.

Le conseil peut autoriser le président à déléguer sa signature par une délibération.

TITRE IV: Commissions et Groupes de travail

Article 13: Constitution des commissions

Le Comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créés par une délibération du Conseil ou du bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants du conseil du comité et d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

Article 14: Constitution des groupes de travail

Le comité peut constituer des groupes de travail, se réunissant sur des sujets ponctuels, en fonction des besoins de l'organisation professionnelle.

Titre V: Administration du personnel

Article 15: Emploi du personnel et création de poste

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Titre VI: Dispositions diverses

Article 16 : Modification du règlement intérieur

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du Conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au Conseil.

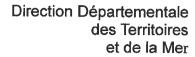
La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au Préfet de Département. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif à celui approuvant le présent règlement intérieur.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au Préfet de Département. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif à celui approuvant le présent règlement intérieur.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-06-08-00004

Arrêté modificatif portant mise à jour des annexes de l'arrêté du 21 avril 2017 définissant les réseaux routiers 120T, 94T et 72T du département d'Ille-et-Vilaine





Fraternité

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant mise à jour des annexes de l'arrêté du 21 avril 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département d'Ille-et-Vilaine accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R. 433-16 ;

Vu le code de la voirie routière :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n° 2017-16 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

'Vu l'arrêté du 04 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules ou ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 modifié définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département d'Ille-et-Vilaine accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transport exceptionnel ;

Vu la demande du Directeur interdépartemental des Routes Ouest du 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine du 20 mai 2022 ;

Vu l'avis du Directeur interdépartemental des Routes Ouest du 15 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er:

L'arrêté modificatif du 19 août 2021 portant mise à jour des annexes de l'arrêté du 21 avril 2017, définissant les réseaux routièrs 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit associées est abrogé.

Article 2:

Les annexes 1 à 5 jointes au présent arrêté annulent et remplacent les annexes 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 modifié.

Article 3:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 restent inchangées.

Article 4:

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 0 8 JUIN 2022

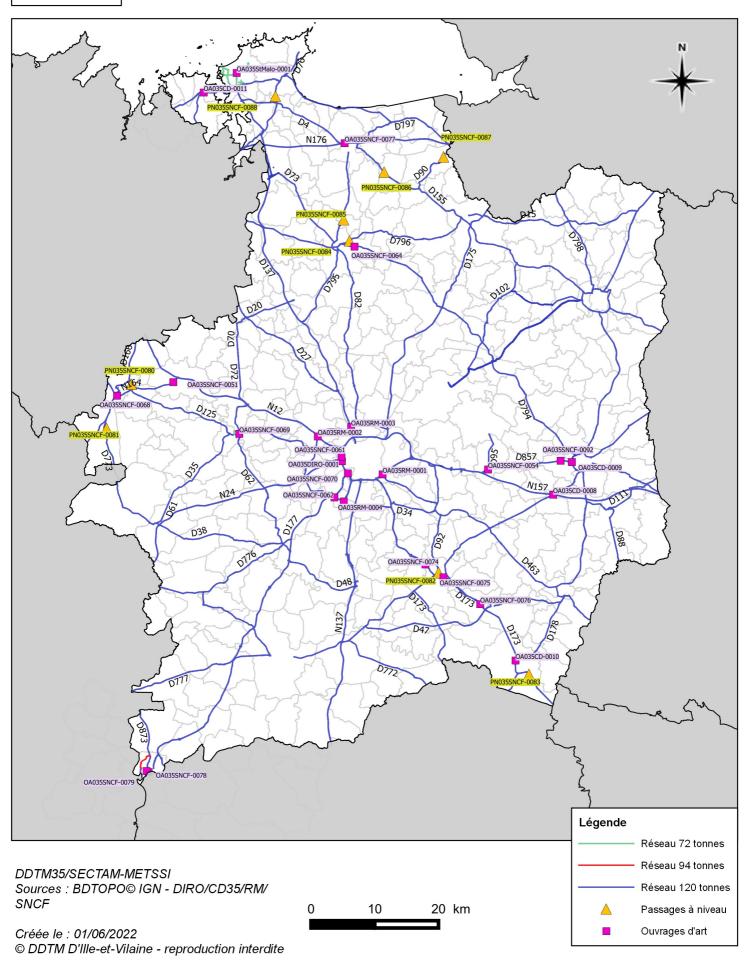
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr



Annexe 1 : Carte des réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » avec localisation des ouvrages et passages à niveau recensés en annexes 7 et 8 - Département d'Ille-et-Vilaine

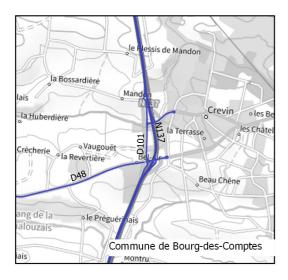




Annexe 1 : Carte des réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » avec localisation des ouvrages et passages à niveau recensés en annexes 7 et 8 - Département d'Ille-et-Vilaine







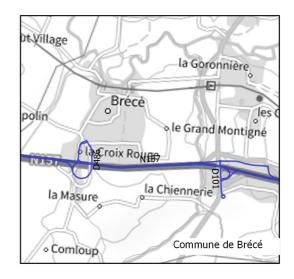
DDTM35/SECTAM-METSSI

Sources: BDTOPO© IGN - DIRO/CD35/RM/

SNCF

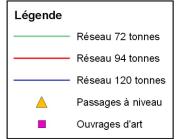
Créée le : 01/06/2022

© DDTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite



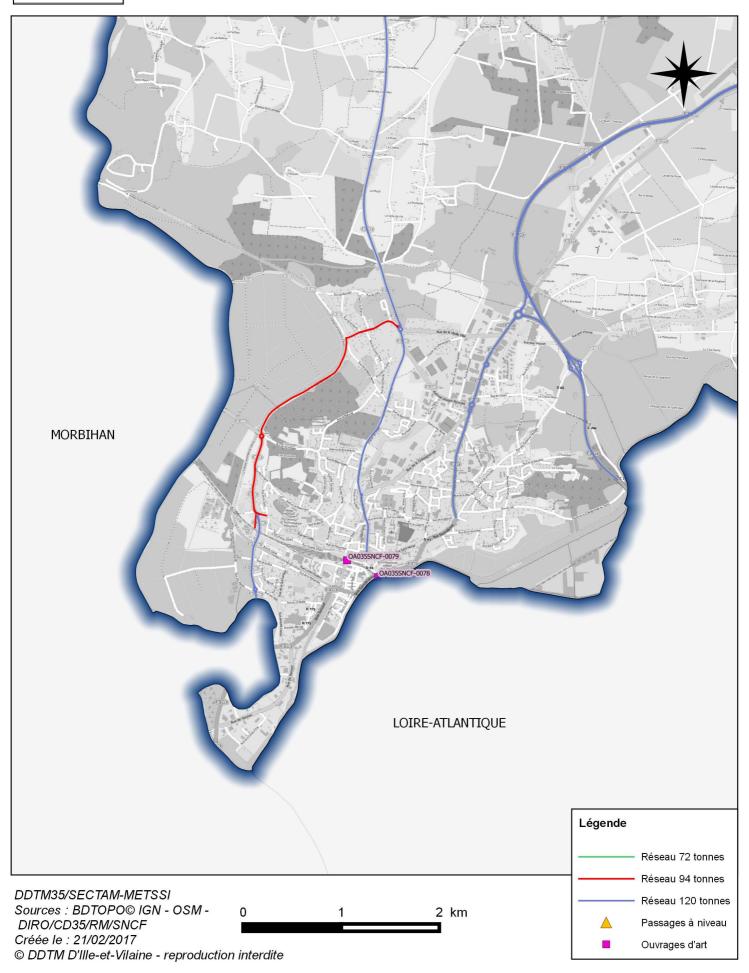






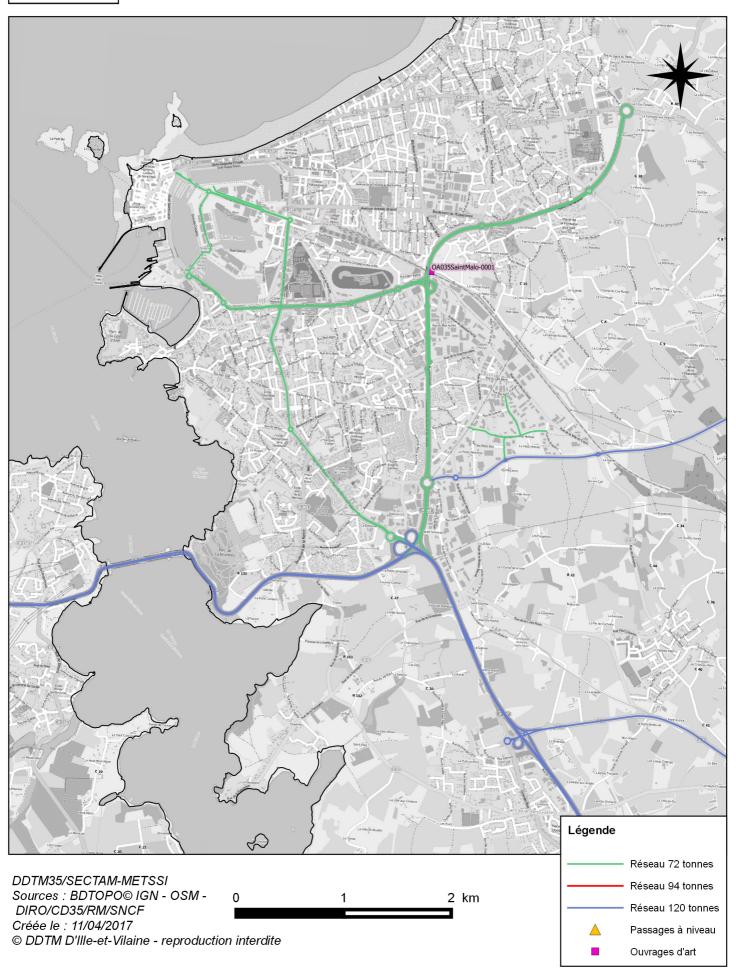


Annexe 1 : Carte des réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » avec localisation des ouvrages et passages à niveau recensés en annexes 7 et 8 - Commune de Redon





Annexe 1 : Carte des réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » avec localisation des ouvrages et passages à niveau recensés en annexes 7 et 8 - Commune de Saint Malo



Annexe 2 : Prescriptions générales des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

| Code de la prescription générale | Gestionnaire | Prescription générale | Début de validé | Durée de validité | Fin de validité |
|-------------------------------------|------------------|--|-----------------|-------------------|-----------------|
| PG035Etat-0001 | Etat | La circulation des convois exceptionnels de 2ème et 3ème catégorie est interdite la nuit dans le département d'Ille-et-Vilaine, à l'exception : de la route départementale 137 ; et du réseau national à 2x2 voies (l'interdiction est maintenue sur les RN bidirectionnelles) | | permanente | |
| PG035CD-0002 | CD35 | La circulation sur les routes départementales est limitée aux convois dont les dimensions n'excèdent pas les caractéristiques suivantes : longueur 25m, largeur 4m, hauteur 4,75m. Le transporteur doit informer le PCRD du département d'Ille-et-Vilaine par mail, 48 heures avant son passage, en indiquant IMPERATIVEMENT le numéro de la demande correspondante à l'adresse : coordonnateur.dgrd@ille-et-vilaine.fr La liste des travaux sur les routes départementales, mise à jour toutes les semaines, est consultable sur le site internet du Conseil Départemental : http://ille-et-vilaine.fr/inforoute Les transporteurs sont invités à consulter cette liste avant d'effectuer leur convoi. Circulation sur ouvrage d'art : - blocage des autres véhicules pendant la traversée - passage à 10 km/h dans l'axe de la chaussée | | permanente | |
| PG035DIRO-0003 | DIRO | La circulation sur les routes nationales est limitée aux convois dont les dimensions n'excèdent pas les caractéristiques suivantes : longueur : - 35 m - 45 m (4,5m pour la RN24 et la RN164) largeur : - 5 m pour les routes nationales 12 (entre Rennes et la limite des côtes d'Armor), 1012, 24, 136, 137 et 157 - 4m pour les routes nationales 12 (entre l'A84 et la limite de la Mayenne), 164 et 176. - 4m pour les routes nationales 12 (entre l'A84 et la limite de la Mayenne), 164 et 176. - 4m pour les routes nationales 12 (entre l'A84 et la limite de la Mayenne), 164 et 176. - 5 m pour les routes nationales 12 (entre l'A84 et la limite de la Mayenne), 164 et 176. - 5 m pour les routes nationales 12 (entre l'A84 et la limite de la Mayenne), 164 et 176. - 6 m pour les routes nationales 12 (entre l'A84 et la limite de la Mayenne), 164 et 176. - 6 m pour les routes nationales es sur un essieu est supérieure à 13 tonnes et dont la distance entre deux essieux est inférieure ou égale à 1,35m - 7 m prévenir le CIGT 48h avant le passage du convoi : - 7 m pour le cit de la liaison avec les CEI concernés, pour s'assurer de pouvoir circuler sans problème ou pour éviter de mettre en place des chantiers éventuels. - 8 m pour éviter de mettre en place des chantiers éventuels. - 8 Le pétitionnaire pourra prendre connaissance des travaux en cours et à venir sur le site internet de Bison Futé et sur www.diro.fr - 8 Les ouvrages sur routes nationales inclus dans les réseaux ne sont pas indiqués en annexe. - 8 m pour éviter de des des chantiers éventuels - 8 m pour éviter de mettre en placen des chantiers éventuels - 8 m pour éviter de mettre en placen des chantiers éventuels - 8 m pour éviter de mettre en placen de s'entre des des chantiers éventuels - 8 m pour éviter de mettre en placen de l'espace transporteurs doivent prendre connaissance de l'espace transporteurs doivent prendre connaissance de l'espace transporteurs doivent prendre connaissance de l'espace transporteurs doivent prendre connaissa | | permanente | |
| PG035RM-0004 | Rennes Métropole | La dirculation sur les routes métropolitaines est limitée aux convois dont les dimensions n'excèdent pas les caractéristiques suivantes : longueur 25m; largeur 4m; hauteur 4.75m Le transporteur doit informer, par email.48h avant le passage de convoil es plateformes de Rennes Métropole concemées : - Plateforme Rennes : dvyts@ennesmetropole fr ; - Plateforme Sud : dve-psud@rennesmetropole fr ; - Plateforme Nord-Est : dve-pne@rennesmetropole fr ; - Plateforme Nord-Est : dve-pne@rennesmetropole fr ; - Plateforme Nord-Ouest : dve-pne@rennesmetropole fr ; - La liste des travaux sur les routes métropolitaines est consultable sur le site internet de Rennes Métropole. Accès direct par : http://circulation.rennesmetropole fr La liste des travaux sur les routes métropolitaines est consultable sur le site internet de Rennes Métropole. Accès direct par : http://circulation.rennesmetropole fr La liste des travaux sur les routes métropolitaines est consultable sur le site internet de Rennes Métropole. Accès direct par : http://circulation.rennesmetropole.fr La liste des travaux sur les routes métropolitaines est consultable sur le site internet de Rennes Métropole. Accès direct par : http://circulation.rennesmetropole.fr La liste des travaux sur les routes métropolitaines est consultable sur le site internet de Rennes Métropole. Accès direct par : http://circulation.rennesmetropole.fr La liste des travaux sur les routes métropolitaines est consultable sur le site internet de Rennes Métropole. Accès direct par : http://circulation.rennesmetropole.fr La liste des travaux sur les routes métropole.fr La liste des travaux sur les routes métropole | | permanente | |
| PG035SNCF-0005 | SNCF Réseau | Prescriptions générales s'appliquant aux passages à niveau (PN) rencontrés : - Hauteur maximale des convois : 4,80m, - Temps de traversée du convoi : 7 secondes au maximum, Pour les convois ne respectant pas ces normes, une consultation de SNCF Réseau sera impérative au minimum 3 mois avant la date prévue pour la circulation routière. | | permanente | |
| PG035Montfort-sur-Meu-000t | Monfort-sur-Meu | L'ittinéraire pour la traversée de Montfort-sur-Meu est le suivant : RD125 (rue de Rennes) – Boulevard Maréchal Foch – Boulevard Robert Surcouf – RD30 (Boulevard Jacques Cartier) – RD30 (Boulevard du Général de Gaulle) – RD125 (Boulevard Duchesse Anne) La circulation des convois exceptionnels est interdite dans Monfort-sur-Meu entre 8h15 et 9h15 et entre 16h30 et 17h30. Les transporteur devront porter une attention particulière à la signalisation verticale ainsi qu'aux réseaux aériens. Le transporteur informera la commune de Monfort-sur-Meu au moins 48h avant son passage : rst@montfort-sur-meu.fr | | permanente | |
| PG035Saint-Malo-0007 | Saint-Malo | Le transporteur informera la commune de Saint-Malo au moins 48h avant son passage : circulation@saint-malo.fr | | permanente | |
| PG035Redon-0008 | Redon | L'ittinéraire pour traverser l'agglomération de Redon est le suivant : Depuis la RD873 : rue des Champs Haut, rue de Courée, rue du Paradet. Le transporteur devra informé, par écrit et au moins 48h avant son passage, la commune de Redon : par courrier à adresser à monsieur le maire ou par voie électronique à l'adresse servicestechniques@mairie-redon.fr | | permanente | |

Annexe 3 : Prescriptions particulières des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à

| Code de la prescription particulière | Gestionnaire | Prescription particulière | Début de validé | Durée de validité | Fin de validité | Type d'objet associé |
|--------------------------------------|--------------|---|-----------------|-------------------|-----------------|----------------------|
| PP035CD-0001 | CD35 | D125-Traversée de Breteil : giratoire contraignant et restriction pour hauteur de fils électriques | | Permanente | | Tronçon |
| PP035CD-0002 | CD35 | D155 – Virage exigü dans l'agglomération de La Boussac | | Permanente | | Tronçon |
| PP035CD-0003 | CD35 | D155 – Virage exigu dans l'Agglomération Trans-la-Forêt (D155 D83 D90) | | Permanente | | Tronçon |
| PP035CD-0004 | CD35 | D38 – Traversée de Maxent : présence d' îlots centraux avec bordures surélevées | | Permanente | | Tronçon |
| PP035CD-0008 | CD35 | D777 – Passage sous N157 : hauteur libre 4.40m | | Permanente | | OA |
| PP035CD-0009 | CD35 | D857 - Passage sous D178 : hauteur libre 4.60m | | Permanente | | OA |
| PP035CD-0010 | CD35 | D94 – Passage sous D46 : hauteur libre 4.70m | | Permanente | | OA |
| PP035CD-0011 | CD35 | D168 – Passage du giratoire : hauteur libre 4,30m. Emprunter les bretelles | | Permanente | | OA |
| PP035CD-0012 | CD35 | La route départementale 27 et la route métropolitaine 27 sont intégrées au réseau « 120 tonnes ». Le gestionnaire de voirie est Rennes Métropole sur son territoire (communes de Gévezé. Miniac-sous-Bécherel et la Chapelle-Chaussée) et le Conseil Départemental en dehors. La gestion courante est effectuée par Rennes Métropole sur l'ensemble de ces deux routes entre la RN137 et la RD21. | | Permanente | | Tronçon |
| PP035DIRO-0001 | DIRO | N136 – Le passage sur la N136 (rocade de Rennes) est interdit aux heures de pointes (7h30 à 9h et 16h30 à 19h) | | Permanente | | Tronçon |
| PP035DIRO-0002 | DIRO | N136 – Pont de la Vilaine à Rennes (PR 14+050), circulation interdite aux convois > 94 tonnes. Le contournement de Rennes devra impérativement se faire par la rocade Est | | Permanente | | OA |
| PP035DIRO-0003 | DIRO | N12 – Pont de Choiseul – La chapelle Janson (PR 5+197) : passage seul sur l'ouvrage pour les convois > 94 tonnes | | Permanente | | OA |
| PP035DIRO-0004 | DIRO | N12 – Pont de la Petite Rivière – Bédée (PR 86+471) : passage seul dans son sens de circulation pour les convois > 94 tonnes | | Permanente | | OA |
| PP035DIRO-0005 | DIRO | N12 – Pont du Coutelou – Bédée (PR 84+932) : passage seul dans son sens de circulation pour les convois > 94 tonnes | | Permanente | | OA |
| PP035DIRO-0006 | DIRO | N12 – Pont du Guy Renault – Quédillac (PR 97+878) : passage seul dans son sens de circulation pour les convois > 94 tonnes | | Permanente | | OA |
| PP035DIRO-0007 | DIRO | N157 – Ponceau de l'Olivet – Brécé (PR 33+438) : passage seul dans son sens de circulation pour les convois > 94 tonnes | | Permanente | | OA |
| PP035DIRO-0008 | DIRO | N24 – Pont de la Flume – Vezin-le-Coquet (PR 4+050) : passage seul dans son sens de circulation pour les convois > 94 tonnes | | Permanente | | OA |
| PP035RM-0001 | RM | D463 – Passage sous N136 : hauteur limitée à 4.30m | | Permanente | | OA |
| PP035RM-0002 | RM | D29 – Passage sous N12 : hauteur limitée à 4.30m | | Permanente | | OA |
| PP035RM-0003 | RM | D29 - Passage sous D137 : hauteur limitée à 4.50m | | Permanente | | OA |
| PP035RM-0004 | RM | D34 – Chartres de Bretagne. Passage interdit sur l'ouvrage Pont de la Croix aux Potiers. Descente obligatoire sur les giratoires | | Permanente | | OA |
| PP035RM-0005 | RM | La route départementale 27 et la route métropolitaine 27 sont intégrées au réseau « 120 tonnes ». Le gestionnaire de voirie est Rennes Métropole sur son territoire (communes de Gévezé, Miniac-sous-Bécherel et la Chapelle-Chaussée) et le Conseil Départemental en dehors. La gestion courante est effectuée par Rennes Métropole sur l'ensemble de ces deux routes entre la RN137 et la RD21. | | Permanente | | Tronçon |
| PP035SNCF-0001 | SNCF | Convoi seul sur l'ouvrage, centré sur les 2 voies de circulation, au pas | | Permanente | | OA |
| PP035SNCF-0002 | SNCF | Convoi centré sur 2 voies de circulation, au pas | | Permanente | | OA |
| PP035SNCF-0003 | SNCF | Panneau B12 : H Limite = 4,00 m | | Permanente | | OA |
| PP035SNCF-0004 | SNCF | Panneau B12 : H Limite = 4,20 m | | Permanente | | OA |
| PP035Saint-Malo-0001 | Saint-Malo | Le passage de l'ouvrage d'art entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Jean- Pierre de Trinquerville est limité aux convois d'une hauteur inférieure à 4,2m | | Permanente | | OA |

Annexe 4 : Voies constituant le réseau « 120 tonnes » accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

| Nom de la voie autorisée | Gestionnaire de la voie | Depuis | Commune | Jusqu'à | Commune | Code de prescription générale (voir annexe 2) | Code de prescription particulière (voir annexe 3) |
|--------------------------|---|-------------------------|----------------------------|--|------------------------|---|---|
| N1012 | DIRO | N136 | Rennes | N12 | Vezin-le-Coquet | PG035DIRO-0003 | |
| N12 | DIRO | Limite Dept 35/53 | La Chapelle-Janson | A84 | Romagné | PG035DIRO-0003 | PP035DIRO-0003 |
| N12 | DIRO | N136 | Rennes | Limite Dept 35/22 | Quédillac | PG035DIRO-0003 | PP035DIRO-0004, PP035DIRO-0005, PP035DIRO-0006 |
| N136 | DIRO | PR 0+000 | Cesson-Sévigné | PR 30+265 | Cesson-Sévigné | PG035DIRO-0003 | PP035DIRO- 0001,PP035DIRO-0002 |
| N137 | DIRO | N136 | Rennes | Limite Dept 35/44 | Grand-Fougeray | PG035DIRO-0003 | |
| N157 | DIRO | N136 | Rennes | Limite Dept 35/53 | Bréal-sous-Vitré | PG035DIRO-0003 | PP035DIRO-0007 |
| N164 | DIRO | N12 | Montauban-de-Bretagne | Limite Dept 35/22 | Saint-Méen-le-Grand | PG035DIRO-0003 | |
| N176 | DIRO | Limite Dept 35/50 | Saint-Georges-de-Gréhaigne | Limite Dept 35/22 | La Ville-es-Nonais | PG035DIRO-0003 | |
| N24 | DIRO | N136 | Rennes | Limite Dept 35/56 | Loutehel | PG035DIRO-0003 | PP035DIRO-0008 |
| D10 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D73 | Lanhelin | D73 | Lanhelin | PG035CD-0002 | |
| D18 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | N12 | Romagné | D102 | Maen-Roch | PG035CD-0002 | |
| D101 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D48 | Crevin | Limite Agglo Crevin | Crevin | PG035CD-0002 | |
| D101 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | N157 | Servon-sur-Vilaine | Parc d'Activites des Porte de Bretagne | Servon-sur-Vilaine | PG035CD-0002 | |
| D102 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D155 | Saint-Brice-en-Cogles | Limite Agglo Gosné | Gosné | PG035CD-0002 | |
| D110 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D178 | Etrelles | D88 | Etrelles | PG035CD-0002 | |
| D111 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D88 | Argentré-du-Plessis | Limite Dept 35/53 | Bréal-sur-Vitré | PG035CD-0002 | |
| D125 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | Limite Rennes Métropole | Breteil | Boulevard du Maréchal Foch | Montfort-sur-Meu | PG035CD-0002 | PP035CD-0001 |
| D126 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D30 | Montfort-sur-Meu | N164 | Saint-Onen-la-Chapelle | PG035CD-0002 | |
| D137 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | Limite Rennes Métropole | La Mézière | D301 | Saint-Malo | PG035CD-0002 | |
| D14 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D15 | Louvigné-du-Désert | D177 | Louvigné-du-Désert | PG035CD-0002 | |
| D15 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D14 | Louvigné-du-Désert | Limite Agglo Antrain | Antrain | PG035CD-0002 | |
| D155 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D798 | Lécousse | D80 | Dol-de-Bretagne | PG035CD-0002 | PP035CD-0002 ; PP035CD-0003 |
| D155 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D797 | Le Vivier-sur-Mer | D76 | Saint-Méloir-des-Ondes | PG035CD-0002 | |
| D155 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D4 | Mont-Dol | N176 | Mont-Dol | PG035CD-0002 | |
| D163 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D777 | Brie | Limite Dept 35/44 | Thourie | PG035CD-0002 | |
| D166 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | Limite Dept 35/56 | Gaël | Limite Dept 35/22 | Quédillac | PG035CD-0002 | |
| D168 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D137 | Saint-Malo | Limite Dept 35/22 | Pleurtuit | PG035CD-0002 | |

Page 1

Annexe 4 : Voies constituant le réseau « 120 tonnes » accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

| D173 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | Limite Rennes Métropole | Corps-Nuds | Limite Dept 35/49 | Martigné-Ferchaud | PG035CD-0002 | |
|-------------------------------|---|----------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|-----------------------|--------------|--------------|
| D175 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | Limite Rennes Métropole | Saint-Aubin-d'Aubigné | D155 | Antrain | PG035CD-0002 | |
| D176 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D676 rue du Château | Miniac-Morvan | D676 rue du Four Es Feins | Miniac-Morvan | PG035CD-0002 | |
| D177 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | Limite Rennes Métropole | Goven | Limite Dept 35/44 | Redon | PG035CD-0002 | |
| D177 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D806 | Fougéres | Limite Dept 35/50 | Louvigné-du-Désert | PG035CD-0002 | |
| D178 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D798 | Dompierre-du-Chemin | D173 | Martigné-Ferchaud | PG035CD-0002 | |
| D178 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D173 | Martigné-Ferchaud | Limite Dept 35/44 | Martigné-Ferchaud | PG035CD-0002 | |
| D178 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D8572 | Vitré | D179 | Vitré | PG035CD-0002 | |
| D179 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D777 | Vitré | D178 | Vitré | PG035CD-0002 | |
| D2 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D6 | Saint-Méloir-des-Ondes | D301 | Saint-Malo | PG035CD-0002 | |
| D20 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D70 | Saint-Pern | Limite Agglo Tinténiac | Tinténiac | PG035CD-0002 | |
| D201 (AV DE SCISSY) | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D76 | Cancale | D355 | Cancale | PG035CD-0002 | |
| D224 (R DE LA VALLEE DU CAST) | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D38 | Plélan-le-Grand | D61 | Plélan-le-Grand | PG035CD-0002 | |
| D23 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D102 | Mézieres-sur-Couesnon | D102 | Mézieres-sur-Couesnon | PG035CD-0002 | |
| D266 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D168 | Pleurtuit | Limite Dept 35/22 | Pleurtuit | PG035CD-0002 | |
| D27 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D20 | Bécherel | D137 | La Méziere | PG035CD-0002 | PP035CD-0012 |
| D292 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | N157 | Brécé | Intersection ZI Les Basses Forges | Brécé | PG035CD-0002 | |
| D292 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D92, giratoire de Châteaugiron | Noyal-sur-Vilaine | N157 | Noyal-sur-Vilaine | PG035CD-0002 | |
| D296 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D155 | Antrain | Limite Dept 35/50 | Saint-Ouen-la-Rouérie | PG035CD-0002 | |
| D30 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D125 | Montfort-sur-Meu | D62 | Breteil | PG035CD-0002 | |
| D313 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D796 | Bazougues-la-Pérouse | D155 | La Fontenelle | PG035CD-0002 | |
| D3166 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D166 | Saint-Méen-le-Grand | Rue de Dinan | Saint-Méen-le-Grand | PG035CD-0002 | |
| D3177 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D128 | Redon | D177 | Redon | PG035CD-0002 | |
| D34 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | Limite Rennes Métropole | Châuteaugiron | D463 | Châteaugiron | PG035CD-0002 | |
| D35 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D40 | Saint-Péran | D72 | Iffendic | PG035CD-0002 | |
| D36 (PL SAINT-MALO) | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D62 | Bréal-sous-Montfort | D62 | Bréal-sous-Montfort | PG035CD-0002 | |
| D366 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | TA Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine | Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine | Limite Dept 35/22 | La Ville-es-Nonais | PG035CD-0002 | |
| D38 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D773 | Paimpont | D177 | Guichen | PG035CD-0002 | PP035CD-0004 |
| D38 | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D177 | Guichen | D48 | Bourg-des-Comptes | PG035CD-0002 | |

Annexe 4 : Voies constituant le réseau « 120 tonnes » accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

Annexe 4 : Voies constituant le réseau « 120 tonnes » accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

| D76 Cc D772 Cc D772 Cc | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D74 Limite Dept 35/56 | Saint-Pére | | Saint-Pére Cancale | PG035CD-0002 PG035CD-0002 |
|------------------------|---|-----------------------------|---------------------|-------------------|-----------------------|------------------------------|
| D772 Cc | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | Limite Dept 35/56 | | D201 | Cancale | PG035CD-0002 |
| D772 Cc | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | | Maure-de-Bretagne | | | |
| | • | D05 | | D776 | Maure-de-Bretagne | PG035CD-0002 |
| D772 Cc | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D65 | Maure-de-Bretagne | D77 | Guipry-Messac | PG035CD-0002 |
| | • | TA Guipry-Messac | Guipry-Messac | D777 | Bain-de-Bretagne | PG035CD-0002 |
| D772 Co | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D777 | Bain-de-Bretagne | Limite Dept 35/44 | Teillay | PG035CD-0002 |
| D773 Co | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D166 | Gaël | D38 | Paimpont | PG035CD-0002 |
| D775B Co | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | rue du Pradet | Redon | Limite Dept 35/44 | Redon | PG035CD-0002 |
| D776 Cc | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D772 | Maure-de-Bretagne | D177 | Guichen | PG035CD-0002 |
| D777 Cc | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | Limite Dept 35/56 | Sixt-sur-Aff | D772 | Guipry-Messac | PG035CD-0002 |
| D777 Cc | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D173 | Janzé | D178 | Vitré | PG035CD-0002 |
| D777 Cc | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D772 | Bain-de-Bretagne | D411 | Janzé | PG035CD-0002 |
| D777 Co | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D179 | Vitré | Limite Dept 35/53 | Saint-M'Hervé | PG035CD-0002 |
| D794 Co | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D178 | Vitré | Limite Dept 35/22 | Plesder | PG035CD-0002 |
| D795 Co | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D137 | Tinténiac | D794 | Combourg | PG035CD-0002 |
| D795 Co | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D895 | Combourg | D155 | Dol-de-Bretagne | PG035CD-0002 |
| D796 Cc | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D794 | Combourg | D313 | Bazouges-la-Pérouse | PG035CD-0002 |
| D797 Co | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D155 | Le Vivier-sur-Mer | Limite Dept 35/50 | Pleine-Fougéres | PG035CD-0002 |
| D798 Co | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D178 | Dompierre-du-Chemin | N12 | Fougères | PG035CD-0002 |
| D798 Co | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D155 | Fougères | Limite Dept 35/50 | Le Ferré | PG035CD-0002 |
| D80 Cc | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D155 | Dol-de-Bretagne | N176 | Dol-de-Bretagne | PG035CD-0002 |
| D806 Co | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D798 | Fougères | D177 | Fougères | PG035CD-0002 |
| D812 Co | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D92 giratoire de la Mission | Liffré | N12 | Lécousse | PG035CD-0002 |
| D82 Co | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | Limite Rennes Métropole | Melesse | D795 | Combourg | PG035CD-0002 |
| D857 Co | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | Limite Dept 35/53 | Bréal-sous-Vitré | D8572 | Vitré | PG035CD-0002 |
| D857 Co | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D8572 | Vitré | N157 | Châteaubourg | PG035CD-0002 |
| D8572 Cc | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D178 | Vitré | D8572 | Vitré | PG035CD-0002 |
| D873 Cc | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D164 | Redon | Limite Dept 35/56 | Bains-sur-Oust | PG035CD-0002 |
| D88 Cc | Conseil Départemental d'Ille et Vilaine | D110 | Argentré-du-Plessis | Limite Dept 35/53 | Gennes-sur-Seiche | PG035CD-0002 |

Page 4

Annexe 4 : Voies constituant le réseau « 120 tonnes » accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

| P035RM-0005 |
|-------------|
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

Annexe 5 : Voies constituant le réseau « 94 tonnes » accessible aux convois de moins de 94 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

| Nom de la voie autorisée | Gestionnaire de la voie | Depuis | | | | Code de prescription particulière (voir annexe 3) | |
|--------------------------|-------------------------|--------|-----------------|--|-----------------|---|--|
| Rue des Champs de Haut | Commune de Redon | | PG035Redon-0008 | | | | |
| Rue de Courée | Commune de Redon | | En totalité | | | | |
| Rue du Paradet | Commune de Redon | | En | | PG035Redon-0008 | | |

Annexe 6 : Voies constituant le réseau « 72 tonnes » accessible aux convois de moins de 72 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

| Nom de la voie autorisée | Gestionnaire de la voie | Depuis | Commune | Jusqu'à | Commune | Code de prescription générale (voir annexe 2) | Code de prescription particulière (voir annexe 3) | | | | |
|----------------------------------|-----------------------------|---------------|----------------------|------------|---------|---|---|--|--|--|--|
| Rue des Rougeries | Commune de Saint-Malo | | Er | n totalité | | PG035Saint-Malo-0007 | | | | | |
| Rue du Mottais | Commune de Saint-Malo | | Er | ı totalité | | PG035Saint-Malo-0007 | | | | | |
| Rue des Mauriers | Commune de Saint-Malo | | Er | ı totalité | | PG035Saint-Malo-0007 | | | | | |
| Rue de la Grande Moinerie | Commune de Saint-Malo | | Er | ı totalité | | PG035Saint-Malo-0007 | | | | | |
| Rue du Général Patton | Commune de Saint-Malo | | PG035Saint-Malo-0007 | | | | | | | | |
| Rue de la Balue | Commune de Saint-Malo | | PG035Saint-Malo-0007 | | | | | | | | |
| Rue de la Marne | Commune de Saint-Malo | | PG035Saint-Malo-0007 | | | | | | | | |
| Boulevard des Talards | Commune de Saint-Malo | | PG035Saint-Malo-0007 | | | | | | | | |
| Avenue Louis Martin | Commune de Saint-Malo | | PG035Saint-Malo-0007 | | | | | | | | |
| Chaussée des Corsaires | Commune de Saint-Malo | | Er | ı totalité | | PG035Saint-Malo-0007 | | | | | |
| Quai du Val | Commune de Saint-Malo | | Er | n totalité | | PG035Saint-Malo-0007 | | | | | |
| Quai de Trichet | Commune de Saint-Malo | | Er | ı totalité | | PG035Saint-Malo-0007 | | | | | |
| Rue Jean-Pierre de Trinquerville | Commune de Saint-Malo | | Er | ı totalité | | PG035Saint-Malo-0007 | | | | | |
| Rue Pierre de Coubertin | Commune de Saint-Malo | | Er | ı totalité | | PG035Saint-Malo-0007 | | | | | |
| Avenue du Général de Gaulle | Commune de Saint-Malo | | Er | ı totalité | | PG035Saint-Malo-0007 | | | | | |
| Avenue du Maréchal Juin | Commune de Saint-Malo | En totalité F | | | | PG035Saint-Malo-0007 | | | | | |
| Boulevard Maréchal Foch | Commune de Montfort-sur-Meu | | Er | n totalité | | PG035Montfort-sur-Meu-0006 | | | | | |
| Boulevard Surcouf | Commune de Montfort-sur-Meu | | Er | ı totalité | | PG035Montfort-sur-Meu-0006 | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

Annexe 7 : Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois exceptionnels

| Nom de la voie empruntée par les convois | Gestionnaire de la voie | Nature de l'ouvrage | Identifiant de l'ouvrage | Nom de l'ouvrage | Nature du franchissement | Commune | Gestionnaire de l'ouvrage | Masse maximale (t) | Largeur maximale (m) | Longueur maximale (m) | Hauteur maximale (m) | Sens de circulation pour les voies à sens unique | Code de prescription générale (voir annexe 2) | Code de prescription particulière (voir annexe 2) |
|---|----------------------------|------------------------|-----------------------------|--|-----------------------------|---------------------------|------------------------------|--------------------|--|---|---|---|---|---|
| N 136 | DIRO | Ouvrage d'art | OA035DIRO-0001 | Pont de la Vilaine | Voie portée | RENNES | DIRO | 94 | | | | | PG035DIRO-0003 | PP035DIRO-0002 |
| D777 | CD35 | Ouvrage d'art | OA035CD-0008 | PS de la RN157 | Voie franchie | TORCE | CD35 | | | | 4,4 | | PG035CD-0002 | PP035CD-0008 |
| D857 | CD35 | Ouvrage d'art | OA035CD-0009 | PS de la D178 | Voie franchie | VITRE | CD35 | | | | 4,6 | | PG035CD-0002 | PP035CD-0009 |
| D94 | CD35 | Ouvrage d'art | OA035CD-0010 | PS de la D46 | Voie franchie | MARTIGNE-FERCHAUD | CD35 | | | | 4,7 | | PG035CD-0002 | PP035CD-0010 |
| D168 | CD35 | Ouvrage d'art | OA035CD-0011 | PS de la D266 | Voie franchie | PLEURTUIT | CD35 | | | | 4,3 | | PG035CD-0002 | PP035CD-0011 |
| D463 | Rennes Métropole | Ouvrage d'art | OA035RM-0001 | PS de la RN136 | Voie franchie | CHANTEPIE | Rennes Métropole | | | | 4,3 | | PG035RM-0004 | PP035RM-0001 |
| D29 | Rennes Métropole | Ouvrage d'art | OA035RM-0002 | PS de la RN12 | Voie franchie | PACE | Rennes Métropole | | | | 4,3 | | PG035RM-0004 | PP035RM-0002 |
| D29 | Rennes Métropole | Ouvrage d'art | OA035RM-0003 | PS de la D137 | Voie franchie | MONTGERMONT | Rennes Métropole | | | | 4,5 | | PG035RM-0004 | PP035RM-0003 |
| D34 | Rennes Métropole | Ouvrage d'art | OA035RM-0004 | Pont de la Croix aux Potiers | Voie portée | CHARTRES-DE-BRETAGNE | Rennes Métropole | | Circulation interdite sur l'ouvrage | Circulation interdite sur l'ouvrage | Circulation interdite sur l'ouvrage | Circulation interdite sur l'ouvrage | PG035RM-0004 | PP035RM-0004 |
| Rue Jean-Pierre de Triquerville | Saint-Malo | Ouvrage d'art | OA035SaintMalo-0001 | PS de l'avenue du Général de Gaulle | Voie franchie | SAINT-MALO | Saint-Malo | | | | 4,2 | | PG035Saint-Malo-0007 | PP035Saint-Malo-0001 |
| RN 164 bis | SNCF | Ouvrage d'art | OA035SNCF-0051 | Pont RN 164 bis | Voie portée | MONTAUBAN DE BRETAGNE | SNCF Réseau | | 11,20 (entre GC) | | | | PG035SNCF-0005 | PP035SNCF-0001 |
| RD 857 | SNCF | Ouvrage d'art | OA035SNCF-0054 | de Chateaubourg | Voie portée | CHÂTEAUBOURG | SNCF Réseau | | 7,00 | | | | PG035SNCF-0005 | PP035SNCF-0001 |
| RN 136 rocade ouest de Rennes | SNCF | Ouvrage d'art | OA035SNCF-0061 | de la Rocade ouest | Voie portée | SAINT-JACQUES DE LA LANDE | SNCF Réseau | | 19,00 (1 tablier) | | | | PG035SNCF-0005 | PP035SNCF-0002 |
| RD 34 | SNCF | Ouvrage d'art | OA035SNCF-0062 | du Bois noir | Voie portée | CHARTRES DE BRETAGNE | SNCF Réseau | | 10,00 (entre GC) | | | | PG035SNCF-0005 | PP035SNCF-0001 |
| RD 794 | SNCF | Ouvrage d'art | OA035SNCF-0064 | de Littre | Voie portée | COMBOURG | SNCF Réseau | | 9,50 (entre GC) | | | | PG035SNCF-0005 | PP035SNCF-0001 |
| RN 164 déviation de St-Meen | SNCF | Ouvrage d'art | OA035SNCF-0068 | de la Croix Gaultier | Voie franchie | SAINT-MÉEN LE GRAND | SNCF Réseau | | 26,00 (OD) | | 4,60 | | PG035SNCF-0005 | |
| Déviation | SNCF | Ouvrage d'art | OA035SNCF-0069 | Montfort | Voie franchie | BRETEIL | SNCF Réseau | | 12,60 (OD) | | 4,85 | | PG035SNCF-0005 | |
| RN 136 rocade ouest de Rennes | SNCF | Ouvrage d'art | OA035SNCF-0070 | de la Rocade Ouest | Voie franchie | RENNES | SNCF Réseau | | 6,00 | | 4,84 | | PG035SNCF-0005 | |
| RD 41 | SNCF | Ouvrage d'art | OA035SNCF-0074 | de la Haute Epine | Voie franchie | JANZÉ | SNCF Réseau | | 12,00 (OD) | | 4,85 | | PG035SNCF-0005 | |
| RD 41 | SNCF | Ouvrage d'art | OA035SNCF-0075 | des Ormeaux | Voie franchie | JANZÉ | SNCF Réseau | | 12,00 (OD) | | 4,85 | | PG035SNCF-0005 | |
| RD 41 | SNCF | Ouvrage d'art | OA035SNCF-0076 | de la Tidière | Voie franchie | LE THEIL DE BRETAGNE | SNCF Réseau | | 12,00 (OD) | | 4,85 | | PG035SNCF-0005 | |
| Déviation RN 176 | SNCF | Ouvrage d'art | OA035SNCF-0077 | de Dol | Voie franchie | DOL DE BRETAGNE | SNCF Réseau | | 26,50 (OD) | | 5,90 | | PG035SNCF-0005 | |
| RD 67 | SNCF | Ouvrage d'art | OA035SNCF-0078 | sur la Vilaine (5ème travée) | Voie franchie | REDON | SNCF Réseau | | 8,30 (OD) | | 4,20 | | PG035SNCF-0005 | PP035SNCF-0003 |
| Rue des Douves | SNCF | Ouvrage d'art | OA035SNCF-0079 | des Douves | Voie franchie | REDON | SNCF Réseau | | 9,50 (OD) | | 4,38 | | PG035SNCF-0005 | PP035SNCF-0004 |
| RD 857 | SNCF | Ouvrage d'art | OA035SNCF-0092 | du Mesnil | Voie portée | POCÉ LES BOIS | SNCF Réseau | | 9,00 (entre GC) | | | | PG035SNCF-0005 | PP035SNCF-0001 |

Annexe 8 : Passages à niveau dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

| Nom de la voie empruntée par les convois | Gestionnaire de la voie | Nature de l'ouvrage | ldentifiant de l'ouvrage | N° de la ligne ferroviaire | N° du passage à niveau | PK de la voie ferrée | Commune | Gestionnaire du passage à niveau | Largeur de chaussée en m | Longueur de traversée du passage à niveau en m | Hauteur maximale (m) | Code de prescription générale (voir annexe 2) | Code de prescription particulière (voir annexe 3) |
|--|----------------------------|---------------------|--------------------------|-------------------------------|---------------------------|----------------------|---------------------|--|--------------------------------|---|----------------------------|---|---|
| D166 | CD35 | Passage à niveau | PN035SNCF-0080 | 472000 | PN 30-2 | 69+480 | ST MEEN LE GRAND | SNCF | 7,00 | 8,00 | 4,8 | PG035SNCF-0005 | |
| D773 | CD35 | Passage à niveau | PN035SNCF-0081 | 472000 | PN 21 | 60+992 | GAEL | SNCF | 6,00 | 7,00 | 4,8 | PG035SNCF-0005 | |
| D777 | CD35 | Passage à niveau | PN035SNCF-0082 | 466000 | PN 30 | 36+656 | JANZE | SNCF | 8,00 | 9,00 | 4,8 | PG035SNCF-0005 | |
| D94 | CD35 | Passage à niveau | PN035SNCF-0083 | 466000 | PN 4 | 12+965 | MARTIGNÉ FERCHAUD | SNCF | 6,00 | 22,50 | 4,8 | PG035SNCF-0005 | |
| D796 | CD35 | Passage à niveau | PN035SNCF-0084 | 441000 | PN 22 | 415+328 | COMBOURG | SNCF | 7,00 | 14,00 | 4,8 | PG035SNCF-0005 | |
| D795 | CD35 | Passage à niveau | PN035SNCF-0085 | 441000 | PN 23 | 419+000 | LOURMAIS | SNCF | 6,00 | 21,00 | 4,8 | PG035SNCF-0005 | |
| D155 | CD35 | Passage à niveau | PN035SNCF-0086 | 415000 | PN 120 | 128+667 | LA BOUSSAC | SNCF | 7,00 | 13,00 | 4,8 | PG035SNCF-0005 | |
| D4 | CD35 | Passage à niveau | PN035SNCF-0087 | 415000 | PN 107 | 118+618 | PLEINE FOUGERES | SNCF | 6,00 | 29,00 | 4,8 | PG035SNCF-0005 | |
| D76 | CD35 | Passage à niveau | PN035SNCF-0088 | 441000 | PN 41 | 445+729 | ST MELOIR DES ONDES | SNCF | 7,00 | 20,00 | 4,8 | PG035SNCF-0005 | |

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-06-08-00003

arrêté nomination du président et des vices-présidents comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'ille et vilaine



Liberté Égalité Fraternité Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ

relatif à la nomination du président et des vice-présidents du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code rural et de la pêche, notamment l'article R912-39;

Vu le décret n° 2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités de pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine n° 35-2021-10-13-00004 du 13 octobre 2021 relatif à l'établissement d'une commission électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine n° 35-2021-10-13-00005 du 13 octobre 2021 relatif à la composition et la répartition des sièges au sein du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine n° 35-2022-05-05-00003 du 5 mai 2022 relatif à la nomination des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Vu la décision du 25 février 2022 portant subdélégation générale de signature aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Vu la note technique ministérielle du 21 octobre 2021 précisant les modalités des élections des comités régionaux, interdépartementaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues par l'article L912-5 du code rural et de la pêche maritime;

Vu le règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine approuvé par le conseil du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine du 20 mai 2022 ;

Vu le procès verbal de la réunion d'installation du conseil du CDPMEM 35 en date du 20 mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

M. Philippe ORVEILLON est nommé président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine.

Article 2:

Sont nommés vice-présidents du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine, les membres du conseil suivants :

premier vice-président : M. Jean-Louis TILLY,
 second vice-président : M. Loïc ESCOFFIER.

Article 3:

L'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine n° 2017-20961 du 15 février 2017 relatif à la nomination du président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine et l'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine n° 2017-20962 du 15 février 2017 relatif à la nomination des vice-présidents du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Saint-Malo, le 7 Juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,

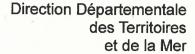
Le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint. Délégué à la mer et au littoral

Arnaud LE MENTEC

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-06-08-00001

Arrêté préfectoral complémentaire du 08/06/2022 portant dérogation temporaire au maintien des débits réservés prescrits à l'aval du barrage de la Valière et au droit des stations hydrométriques de Vitré (Pont D 857), Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont Briant) - Bénéficiaires : Eaux & Vilaine et Syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant dérogation temporaire au maintien des débits réservés prescrits à l'aval du barrage de la Valière et au droit des stations hydrométriques de Vitré (Pont D 857), Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont Briant)

Bénéficiaires : Eaux & Vilaine et Syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'Environnement;

Vu la circulaire du 05/07/11 relative à l'application de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté du 7 août 1980 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Haute Vilaine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 mars 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Haute Vilaine ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Valière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1993 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de « Villaumur » sur la « Cantache » pour la production d'eau potable, le soutien d'étiage de la Vilaine et l'écrêtement des crues, autorisant le prélèvement et établissant les périmètres de protection du captage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1995 fixant le règlement d'eau du barrage de « Villaumur » sur la « Cantache » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Cantache ;

Vu l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 n°35-2022-05-24-00002 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine plaçant en alerte sécheresse l'ensemble du département pour les usages « eau potable » ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Vu la demande conjointe de dérogation des débits réservés envoyée par Eaux & Vilaine et le SYMEVAL le 17 mai 2022, reçu par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine le 19 mai 2022 concernant les débits réservés à l'amont de Rennes :

Vu le courrier du 16 mai adressé par le SYMEVAL aux industriels consommant plus de 30 000 m³/an d'eau visant à leur demander leur plan d'actions afin de limiter leurs consommations d'eau potable ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé en contradictoire le 31/05/2022 à Eaux & Vilaine et le SYMEVAL par la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la réponse d'Eaux & Vilaine et du SYMEVAL envoyée le 01/06/2022 concernant le projet d'arrêté préfectoral susmentionné :

Considérant que l'article L.214-18 de Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur;

Considérant que le présent arrêté préfectoral a pour objet la réduction des débits (consignes de gestion) à l'aval immédiat du barrage de la Valière et sur le cours de la Vilaine aux stations hydrométriques de « La Vilaine à Châteaubourg [J7060620] », « La Vilaine à Vitré [Pont D 857] [J7010610] » et « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] [J7090630] »;

Considérant le présent arrêté préfectoral n'autorise pas à déroger au maintien du débit minimal visé par l'article L.214-18 du Code de l'Environnement susmentionné aux différents points précédemment cités ;

Considérant que l'orientation 7A-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 fixe un débit objectif d'étiage et un débit seuil d'alerte à la station hydrométrique de « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] [J7090630] » de 1 m³.s-¹;

Considérant que le présent arrêté préfectoral autorise temporairement l'abaissement du débit à la station de « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] [J7090630] » à 0,8 m³.s⁻¹;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 n°35-2022-05-24-00002 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine a placé le département en alerte sécheresse sur les usages « eau potable » et prévoit des mesures pour abaisser la pression sur cette ressource en eau ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, mais doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de conservation et de libre écoulement des eaux ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est une des priorités visée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article 3 et l'annexe n°4 de l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 définissent des règles de gestion concernant le prélèvement à la prise d'eau du Plessis-Beuscher :

Considérant que fin mai, la courbe de niveau des barrages de la Cantache, de la Valière et de la Haute Vilaine était sous la courbe de défaillance quinquennale sèche;

Considérant que Eaux & Vilaine et le SYMEVAL sont en capacité de mesurer ou suivre les débits à la sortie des ouvrages susmentionnés ou dans le cours d'eau ;

Considérant que de fait cette dérogation est temporaire ;

Considérant que l'article D.211-10 du Code de l'Environnement dispose que dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'État, ses établissements publics et les autres personnes morales de droit public et en vue d'assurer une amélioration continue de l'environnement, sont pris comme référence les objectifs de qualité définis au tableau II annexé à l'article en ce qui concerne la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons;

Considérant que le présent arrêté prévoit des prescriptions permettant le suivi de paramètres à l'aval du barrage et conditionne le maintien du vingtième du module au respect de valeurs impératives prévues par l'article D.211-10 du Code de l'Environnement :

Considérant que les prélèvements aux points de « Plessis-Beuscher » et « Pont-Billon » et les barrages de la Cantache, de la Valière et de Haute Vilaine, autorisés par arrêté préfectoral, bénéficient d'un statut d'ouvrages ou activités autorisés au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère aux autorisations initiales susvisées, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE:

Titre I: Objet

Article 1er : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte modification temporaire des arrêtés préfectoraux suivants concernant les débits réservés prescrits par :

- arrêté préfectoral du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière ;
- arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006;
- arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012.

Article 2 : dérogation aux débits réservés

Les débits réservés fixés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière, à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 et à l'article 3 l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 sont ainsi modifiés :

- Barrage de la Valière : le débit réservé à l'aval du barrage est fixé à 53 l.s⁻¹;
- Station hydrométrique de Vitré: le débit réservé au droit de la station de « La Vilaine à Vitré [Pont D 857] [J7010610] » à 350 l.s-1;
- Station hydrométrique de Châteaubourg : le débit réservé au droit de la station hydrométrique de « La Vilaine à Châteaubourg [J7060620] » à 800 l.s⁻¹;
- Station hydrométrique de Cesson-Sévigné: le débit réservé au droit de la station hydrométrique de « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] [J7090630] » à 800 l.s⁻¹.

La modification des débits réservés se fait progressivement, a minima, en 24 heures.

Concernant les ouvrages de la Cantache, la Valière et de la Haute Vilaine, les données des volumes stockés et prélevés dans ces retenues, ainsi que les débits à l'amont et l'aval des ouvrages sont remontées quotidiennement au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Concernant les prélèvements directs sur la Vilaine et ses affluents, les données des volumes prélevés aux points de prélèvement de Pont Billon et Plessis-Beuscher et la Ferronière sont remontées quotidiennement au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Suivi à l'aval des ouvrages dans le cadre de la dérogation

Le SYMEVAL met en place un suivi quotidien au point prévu sur le suivi qualitatif des eaux de la Vilaine par l'article 4 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 sur les paramètres suivants :

- Température ;
- Oxygène dissous (mgl/l O2));
- Saturation oxygène (%);
- pH;
- Turbidité.

Ce suivi est complété d'un suivi visuel du cours d'eau notamment concernant la vie piscicole des cours d'eau concernés.

L'ensemble de ces éléments sont rapportés le jour même au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Conditions dérogatoires

La dérogation prévue par l'article 1 du présent arrêté est conditionnée par les éléments suivants :

- le taux de saturation en oxygène à l'aval du barrage, dont la mesure est prévue par l'article 3 du présent arrêté, ne doit pas descendre en dessous de la valeur de 50 %. Si la valeur seuil est dépassée, Eaux & Vilaine module à la hausse le débit des ouvrages à l'amont pour permettre de repasser au-dessus de la valeur limite.
- si le débit à l'amont de l'ouvrage est inférieur au dixième du module, le débit à l'aval de l'ouvrage ne peut être inférieur au débit amont.

Article 5 : Diminution des prélèvements au point de prélèvement de Plessis-Beuscher

En application de l'article 3 et de l'annexe n°4, le SYMEVAL, en concertation avec la Collectivité Eau Du Bassin (CEBR), maximise l'achat d'eau à la CEBR pour diminuer ses prélèvements au point de prélèvement de Plessis-Beuscher.

Les données concernant l'application de cet article seront remontées hebdomadairement au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Durée de la dérogation

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Elles demeurent en vigueur jusqu'à la première des deux échéances suivantes :

- la courbe agrégeant les volumes stockés des barrages de la Cantache, la Valière et de la Haute Vilaine repasse au-dessus de la courbe d'alerte sécheresse (annexe n°1) associée à ces trois barrages avec une pente inférieure à celle de la courbe d'alerte sécheresse et le volume stocké pour chacun des trois barrages est supérieur à la courbe de défaillance quinquennale sèche (annexe n°2);
- Le 31 juillet 2022.

À échéance, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière, à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 et à l'article 3 l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 concernant les débits réservés seront de nouveau applicables.

Article 7: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ, BALAZÉ,

ERBRÉE, POCE LES BOIS, CHAMPEAUX, MONTREUIL SOUS PEROUSE, SAINT AUBIN DES LANDES, LA CHAPELLE ERBREE, BOURGON, SAINT-M'HERVE, ET ETRELLES pendant au moins un mois. Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information. Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié au Syndicat Mixte des Eaux de la Valière et à Eaux & Vilaine.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ, BALAZÉ, ERBRÉE, POCE LES BOIS, CHAMPEAUX, MONTREUIL SOUS PEROUSE, SAINT AUBIN DES LANDES, LA CHAPELLE ERBREE, BOURGON, SAINT-M'HERVE, ET ETRELLES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 11: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Valière,

Le Président, Eaux & Vilaine,

Le Président du Conseil Départemental,

Les Maires des communes de CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ, BALAZÉ, ERBRÉE, POCE LES BOIS, CHAMPEAUX, MONTREUIL SOUS PEROUSE, SAINT AUBIN DES LANDES, LA CHAPELLE ERBREE, BOURGON, SAINT-M'HERVE, ET ETRELLES,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

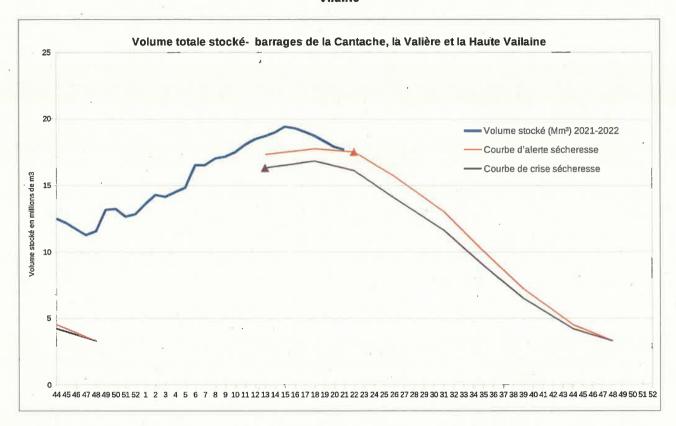
Le Chef de la brigade départemental de l'Office Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES le 0 8 JUIN 2022

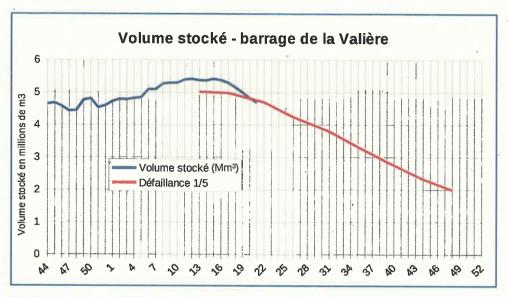
Pour le Préfet,

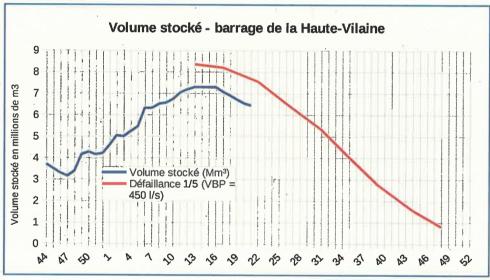
Le Secrétaire Général

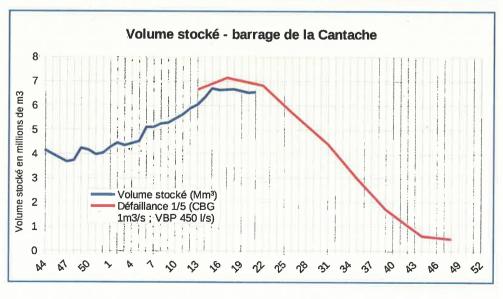
Annexe n°1 – courbe agrégée d'alerte sécheresse pour les trois barrages de la Cantache, Valière et Haute Vilaine



Annexe n°2 – courbes de défaillance quinquennale sèche pour les trois barrages de la Cantache, Valière et Haute Vilaine







Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-06-07-00001

Délégation de signature de Mme Janie GIBIER, responsable du Service des impôts des particuliers de Redon, aux agents de son service



Direction régionale des finances publiques

SIP de REDON, Centre des finances publiques 1 rue des Ecoles, CS 80261 35603 REDON cedex

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE REDON

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de REDON

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme METAYER Isabelle, Inspectrice, adjointe au responsable du service** des impôts des particuliers de REDON, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder ...12..... mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| BALLARIN Franck | LUBERT André | LE GOURRIEREC Patricia |
|------------------------|----------------|------------------------|
| TROCME Annie | MARECHAL Reine | 1 |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| KIRION-ROLLAND Bernadette | 1 | MOREAU Catherine |
|---------------------------|----------------------|------------------|
| POULAIN Lydie | LEFEUVRE Marie-Laure | 1 |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses et d'annulation | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé | Limite des actes relatifs au recouvrement |
|-----------------------------|------------|--|--|--|--|
| METAYER Isabelle | inspecteur | 1 000 € | 6 mois | 10 000 € | 10 000 € |
| BRULAIS Marie- Corinne | contrôleur | 300 € | 3 mois | 5 000 € | 500 € |
| LUBERT André | contrôleur | 300 euros | 3 mois | 3 000 € | 500 € |
| 1 | 1 | | | 1 | |
| 1 | 1 | | | 1 | |

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

| Nom et prénom des agents | Grade | |
|--------------------------|-------------|--|
| METAYER isabelle | Inspectrice | |

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'ILLE-ET-VILAINE

A REDON, le 07/06/2022

La comptable, responsable de service des impôts

des particuliers,

Janie GIBIER, Inspectrice divisionnaire HC

35-2022-06-07-00002

Arrêté 2022-37 instituant une commission de contrôle des opérations électorales dans la commune de FOUGÈRES pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 12 et 19 juin 2022



Instituant une commission de contrôle des opérations électorales dans la commune de FOUGÈRES pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 12 et 19 juin 2022

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code électoral, notamment ses articles L85.1, R93.1 à R. 93-3;

VU le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2213779J du 12 mai 2022 relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin;

VU l'ordonnance du 18 mai 2022 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, qui aura lieu les 12 et 19 juin 2022 il est institué dans la commune de FOUGERES, une commission de contrôle des opérations électorales composée ainsi qu'il suit :

| | Pour le scrutin du 12 jui | n 2022 |
|-------------------------|--|--|
| Présidente titulaire | Madame Béatrice RIVAIL | Présidente au Tribunal Judiciaire de Rennes |
| Président Suppléant | Monsieur Sébastien PLANTADE | Vice-Président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Rennes |
| <u>Membres :</u> | Maître Hélène HERVE Suppléant : Maître Eric LEMONNIER | Avocate au barreau de Rennes Avocat au barreau de Rennes – bâtonnier de l'ordre |
| | Monsieur Cyrille SIMON | Secrétaire Général de la Sous- Préfecture de Fougères-Vitré qui assure en outre le secrétariat de la commission |

| | Pour le scrutin du 19 jui | in 2022 |
|------------------------|--|--|
| Président titulaire | Monsieur Etienne KUBICA | Juge des enfants au Tribunal Judiciaire de Rennes |
| Président Suppléant | Monsieur Marc DE CATHELINEAU | Vice-Président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Rennes |
| <u>Membres :</u> | Maître Hélène LAUDIC-BARON Suppléant : Maître Elisa MONNEAU | Avocate au barreau de Rennes Avocate au barreau de Rennes |
| | Monsieur Cyrille SIMON | Secrétaire Général de la sous- préfecture de Fougères-Vitré qui assure en outre le secrétariat de la commission |

Article 2: La commission aura son siège au Tribunal de Grande Instance de Fougères et sera installée au plus tard le mercredi 8 juin 2022.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L85.1 du Code Electoral, la commission sera chargée de veiller, dans la commune de FOUGERES, à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits.

Article 4: En tant que de besoin, la commission pourra s'adjoindre des délégués dans les conditions prévues à l'article L85.1; ceux-ci seront munis d'un titre signé du Président de la commission, garantissant leurs droits et fixant leur mission.

Le Président de la commission notifiera la désignation des délégués au Président du bureau de vote intéressé avant l'ouverture du scrutin.

<u>Article 5</u>: Le président de la commission de contrôle des opérations électorales pour la commune de FOUGERES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le

07 JUIN 2022

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

35-2022-06-07-00003

Arrêté 2022-38 instituant une commission de contrôle des opérations électorales dans la commune de SAINT-MALO pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 12 et 19 juin 2022





instituant une commission de contrôle des opérations électorales dans la commune de SAINT-MALO pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 12 et 19 juin 2022

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code électoral, notamment ses articles L. 85.1, R. 93.1 à R. 93-3;

VU le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2213779J du 12 mai 2022 relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

VU l'ordonnance du 18 mai 2022 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, qui aura lieu les 12 et 19 juin 2022, il est institué dans la commune de SAINT-MALO, une commission de contrôle des opérations électorales composée ainsi qu'il suit :

| | Pour le scrutin du 12 juin | 2022 |
|-------------------------|--------------------------------------|--|
| Présidente titulaire | Madame Marie-Paule LUGBULL | Présidente du Tribunal judiciaire de Saint-Malo |
| Présidente suppléante | Madame Adèle BAROTTE | Juge au Tribunal judiciaire de Saint-Malo |
| <u>Membres :</u> | Maître Catherine JEANNESSON | Avocate au barreau de Saint-Malo- Dinan |
| | Suppléante : Maître Caroline VERDIER | Avocate au barreau de Saint-Malo- Dinan |
| | Madame Marion LE SAVOUROUX | Secrétaire générale de la Sous- Préfecture de Saint-Malo |
| | Suppléante : Madame Najat CHAHATE | Adjointe à la secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Saint-Malo. |

| | Pour le scrutin du 19 juin | 2022 |
|--------------------------|--|---|
| Présidente titulaire | Madame Marilyse BRARD | Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Saint-Malo |
| Présidente suppléante | Madame Clara PERRIN | Vice-Présidente chargée des fonctions de juge d'application des peines au Tribunal judiciaire de Saint-Malo |
| <u>Membres :</u> | Maître Caroline VERDIER | Avocate au barreau de Saint-Malo- Dinan |
| | Suppléante : Maître Catherine JEANNESSON | Avocate au barreau de Saint-Malo- Dinan |
| | Madame Marion LE SAVOUROUX | Secrétaire générale de la Sous- Préfecture de Saint-Malo |
| | Suppléante : Madame Najat CHAHATE | Adjointe à la secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Saint- Malo. |

Article 2 : La commission aura son siège au Tribunal judiciaire de Saint-Malo et sera installée au plus tard le mercredi 8 juin 2022.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L. 85.1 du Code Électoral, la commission sera chargée de veiller, dans la commune de **SAINT-MALO**, à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits.

<u>Article 4</u>: En tant que de besoin, la commission pourra s'adjoindre des délégués dans les conditions prévues à l'article L. 85.1; ceux-ci seront munis d'un titre signé du Président de la commission, garantissant leurs droits et fixant leur mission.

Le Président de la commission notifiera la désignation des délégués au Président du bureau de vote intéressé avant l'ouverture du scrutin.

<u>Article 5</u>: La présidente de la commission de contrôle des opérations électorales pour la commune de SAINT-MALO est chargée de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le

0 7 JUIN 2022

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

35-2022-06-07-00004

Arrêté 2022-39 instituant une commission de contrôle des opérations électorales dans la commune de RENNES pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 12 et 19 juin 2022



Instituant une commission de contrôle des opérations électorales dans la commune de RENNES pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 12 et 19 juin 2022

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code électoral, notamment ses articles L85.1, R93.1 à R. 93-3 ;

VU le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2213779J du 12 mai 2022 relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin;

VU l'ordonnance du 18 mai 2022 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rennes;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, qui aura lieu les 12 et 19 juin 2022 il est institué dans la commune de RENNES, une commission de contrôle des opérations électorales composée ainsi qu'il suit :

| Pour le scrutin du 12 juin 2022 | | | |
|---------------------------------|--|---|--|
| Président titulaire | Madame Valérie MOITRIER . | Juge au Tribunal Judiciaire de Rennes | |
| Président Suppléant | Monsieur Guillaume BAILHACHE | Vice-Président au Tribunal Judiciaire de Rennes | |
| <u>Membres :</u> | Maître Anne PELE Suppléant : Maître Alexandra VINCENT | Avocate au barreau de Rennes Avocate au barreau de Rennes | |
| | Madame Nadège MONDJII | Chargée de mission plan de relance, représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine qui assure en outre le secrétariat de la commission | |

| | Pour le scrutin du 19 juir | n 2022 |
|------------------------|---|--|
| Président titulaire | Madame Joëlle COLEMAN | Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des enfants au Tribunal Judiciaire de Rennes |
| Président Suppléant | Monsieur David LE MERCIER | Vice-Président au Tribunal Judiciaire de Rennes |
| <u>Membres :</u> | Maître Benjamin MAYZAUD Suppléant : Maître Aurélie GRENARD | Avocat au barreau de Rennes Avocate au barreau de Rennes |
| | Madame Stéphanie COLLET | Adjointe au chef du bureau d'appui des politiques publiques, représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et- Vilaine qui assure en outre le secrétariat de la commission |

<u>Article 2</u>: La commission aura son siège au Tribunal judiciaire de Rennes et sera installée au plus tard le mercredi 8 juin 2022.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L85.1 du Code Electoral, la commission sera chargée de veiller, dans la commune de **RENNES**, à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits.

Article 4: En tant que de besoin, la commission pourra s'adjoindre des délégués dans les conditions prévues à l'article L85.1; ceux-ci seront munis d'un titre signé du Président de la commission, garantissant leurs droits et fixant leur mission.

Le Président de la commission notifiera la désignation des délégués au Président du bureau de vote intéressé avant l'ouverture du scrutin.

<u>Article 5</u>: La présidente de la commission de contrôle des opérations électorales pour la commune de RENNES est chargée de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le

0 7 JUIN 2022

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

35-2022-06-07-00005

Arrêté 2022-40 portant composition de la commission de recensement des votes pour les élections législatives les 12 et 19 juin 2022



Portant composition de la commission de recensement des votes pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 12 et 19 juin 2022

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code électoral;

VU le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2213779J du 12 mai 2022 relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin;

VU l'ordonnance du 18 mai 2022 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ;

VU la décision de la réunion de la Commission Permanente du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La Commission chargée du recensement général des votes émis dans le département d'Ille-et-Vilaine lors des scrutins des 12 et 19 juin 2022 pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, est composée ainsi qu'il suit :

| Pour le 1 ^{er} tour de scrutin – 12 juin 2022 | | | |
|--|----------------------------|--|--|
| Présidente titulaire | Madame Elsa BENSAÏD | Première Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de Rennes | |
| Suppléante | Madame Carmen MONTOIR | Juge au Tribunal Judiciaire de Rennes | |
| Membres titulaires | Madame Gaëlle MESTRIES | Conseillère Départementale du canton de Melesse | |
| | Monsieur Jean-Michel CONAN | Directeur des Collectivités Territoriales et de la Citoyenneté | |
| Suppléante | Madame Marine LE JOLIFF | Cheffe du bureau de la Citoyenneté | |

| Pour le 2ème tour de scrutin – 19 juin 2022 | | | | |
|---|----------------------------|--|--|--|
| Présidente titulaire | Madame Sophie LE MEUR | Vice-Présidente chargée de l'application des peines au Tribunal Judiciaire de Rennes | | |
| Suppléante | Madame Carmen MONTOIR | Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de Rennes | | |
| Membres titulaires | Madame Gaëlle MESTRIES | Conseillère Départementale du canton de Melesse | | |
| | Monsieur Jean-Michel CONAN | Directeur des Collectivités Territoriales et de la Citoyenneté | | |
| Suppléante | Madame Marine LE JOLIFF | Cheffe du bureau de la Citoyenneté | | |
| | | | | |

<u>Article 2</u>: Le siège de la commission est fixé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine – ZAC de Beauregard 3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le

07 JUIN 2022

Pour le Préfet Le Secrétaire Général